Reçu en préfecture le 17/09/2025 Publié le

ID: 059-215905605-20250904-A2025_308-AR

POLE AMENAGEMENT, PATRIMOINE



ARRETE MUNICIPAL

LIMITATION DE VITESSE A 20 km/h et à 30 km/h dans certaines voies de la commune

N°2025_308

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-8 et R.413-2 :

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique, notamment les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite;

Considérant que les limitations de vitesse à 20 km/h et 30 km/h dans certaines voies contribuent à réduire les risques d'accidents, favorisent les mobilités actives, apaisent les zones de circulation, facilitent la cohabitation entre les différents usagers de l'espace public et améliorent le cadre de vie des riverains ;

Considérant que la configuration, la fréquentation ou le caractère résidentiel ou commerçant de certaines voies de la commune, il est justifié d'établir une réglementation spécifique de la vitesse maximale autorisée;

Considérant qu'en l'état actuel, la réglementation de la vitesse fait l'objet d'une pluralité d'arrêtés municipaux pris voie par voie, ce qui engendre une complexité pour les usagers, nuit à la lisibilité des règles de circulation et complique la gestion administrative de la signalisation et de la réglementation routière ;

Considérant la volonté de la commune d'unifier et de clarifier les règles de circulation sur l'ensemble de son territoire ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté municipal n°2025_267 en date du 11 juillet 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30 km/h dans les voies classées en « zone 30 » suivantes de la commune de Seclin et ce, sur la totalité des rues suivantes :

- Allée des Acacias
- Avenue Guillemaud Ainé
- Avenue du Président Allende
- Rue Louis Aragon
- Chemin de l'Arbre de Guise du giratoire M925/D8 à la rue Charles Duport
- Rue d'Artois
- Avenue Jude Blanckaert
- Square Albert Boidin
- Rue de l'Abbé Bonpain
- Rue Maurice Bouchery
- Rue des Boulets
- Rue Pierre Bourdieu

Certifié exécutoire compte tenu De la transmission en Préfecture le : Et de la publication le :

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID: 059-215905605-20250904-A2025_308-AR

POLE AMENAGEMENT, PATRIMOII

- Rue des Bourloires
- Impasse Roger Bouvry
- Résidence Roger Bouvry
- Rue Roger Bouvry du numéro 74 au numéro 87 ; face à la Mairie
- Rue de Burgault
- Rue Marcel Cachin
- Rue du Docteur Calmette
- Rue Sadi Carnot
- Avenue de la Cartonnerie (voie privée)
- Rue de la Commune de Paris
- Rue des Comtesses de Flandre
- Rue Joliot Curie
- Rue Pierre Degeyter
- Rue Louis Desmazières
- Rue Alexandre Desrousseaux
- Rue Marx Dormoy
- Chemin de la Censé Dufour (voie privée)
- Rue Charles Duport
- Avenue Gustave Duriez
- Rue des Euwis
- Rue Fénelon
- Rue de Flandre
- Rue du Fourchon
- Place de Gaulle
- Rue Philippe de Girard
- Boulevard Joseph Hentgès de l'intersection avec la rue Jean Jaurès au numéro 4 du boulevard Joseph Hentgès ; de la Collégiale à l'Ensemble scolaire Immaculée Conception
- Rue Simone Hespel Thibaut (voie privée)
- Rue Victor Hugo
- Rue Jean Jaurès
- Rue du 14 Juillet 1789
- Rue Louis Larchez
- Rue Jean-Baptiste Lebas
- Résidence Lénine
- Rue du 1er Mai
- Rue du 8 Mai 1945
- Rue du 8 Mars (Voie privée ouverte à la circulation)
- Avenue des Marronniers
- Route de Martinsart
- Rue Henri Matisse
- Rue du Mélantois
- Rue Guy Môquet
- Rue Jean-Baptiste Mullier (Chemins des Bois et du Plat)
- Résidence des Neuves Terres
- Rue du 11 Novembre
- Route de Noyelles
- Rue de la Papeterie (voie privée)

Certifié exécutoire compte tenu De la transmission en Préfecture le : Et de la publication le :

POLE AMENAGEMENT, PATRIMOINE

- Rue Denis Papin
- Allée du Paradis
- Rue Parmentier
- Rue Pasteur
- Rue Gabriel Péri
- Rue du Pévèle
- Rue de Picardie
- Rue Pablo Picasso
- Rue du Plouich (Contour de Wattiessart et Chemin du Fourchon)
- Rue Jacques Prévert
- Résidence Marcel Quintyn
- Avenue de la République
- Rue du Docteur Roux
- Rue Saint-Louis
- Rue Pierre Sémard
- Place Stalingrad
- Route de Templemars
- Rue des Tilleuls
- Rue Elsa Triolet
- Avenue du Vieux Moulin
- Chemin de la Voie ferrée
- Groupe Paul Vaillant Couturier
- Rue Antoine Watteau
- Rue de Wattiessart
- Résidence Jean Claude Willem
- Rue Marguerite Yourcenar

Les voies privées mentionnées dans la présente liste sont ouvertes à la circulation publique et sont, à ce titre, soumises à la réglementation municipale en matière de limitation de vitesse.

Article 3:

La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30 km/h sur certains troncons précis des voies suivantes de la commune de Seclin, tels que définis ci-après :

- Rue des Bois entre l'intersection de l'avenue de l'Epinette et l'allée de Flandres et de Bourgogne
- Rue du Collège dans son ensemble
- Rue Marcel Dassault au droit des coussins berlinois
- Avenue de l'Épinette de la rue de l'Industrie à la fin de la voie ; au droit des coussins berlinois
- Rue de Lorival entre la rue du Fort de Noyelles et la rue de la Pointe ; au droit des coussins berlinois
- Rue de Luyot au droit des coussins berlinois et voie en impasse
- Rue des Martyrs de la Résistance au droit des coussins berlinois
- Rue de la Pointe de la rue du Mont de Templemars à Noyelles-lès-Seclin à la rue Marcel Dassault à Seclin

Article 4:

La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 20 km/h dans les voies classées en « zone de rencontre » suivantes de la commune de Seclin :

- Chemin du Bois Durand
- Rue du Château

Certifié exécutoire compte tenu De la transmission en Préfecture le : Et de la publication le :



POLE AMENAGEMENT, PATRIMOINE ET SERVICES TECHNIQUES

- Résidence Ambroise Croizat
- Résidence Georges Dedulle
- Contour de l'Eglise
- Cité des Jardins

Article 5:

Les limitations de vitesse définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des véhicules circulant sur les voies concernées, sauf dispositions contraires prévues par le Code de la route.

Article 6:

Les dispositifs de signalisation verticale et horizontale conformes à la réglementation en vigueur seront installés, maintenus ou adaptés, afin de matérialiser les limitations de vitesse prescrites par le présent arrêté et d'assurer une information claire et conforme à destination des usagers.

Article 7:

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 8:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route et du Code de procédure pénale.

Article 9:

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 10:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine de la Police de Wattignies ;

Fait à SECLIN, le 04/09/2025

François Xavier

Conseiller departemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative